

DÉCLARATION DES LOYERS PERÇUS EN 2013

Cette déclaration devra être impérativement retournée à la Direction des Services Fiscaux avant le 15 janvier 2014 dernier délai.

Nom, prénoms :

Domicile:

N° : Rue :

Boîte Postale:

Commune :

Réservé à l'Administration

N° réf. |

RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE DROIT DE BAIL (extraits du Code Local des Impôts)

ARTICLE 202

Les baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles et de fonds de commerce ou de clientèles sont assujettis à un droit de bail annuel; les actes constitutifs d'emphytéose et les baux à construction sont soumis au même droit.

ARTICLE 203 bis

Les loyers encaissés au cours de l'année précédente doivent être déclarés avant le 15 janvier de chaque année par les propriétaires successifs de l'immeuble de rapport.

ARTICLE 251

1. Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis par la Direction des Services Fiscaux, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter un acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti d'une majoration de 10%.

2. La majoration visée au 1 est portée à 40% lorsque le document n'a pas été déposé après les 30 jours de l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à le produire dans ce délai.

- RÉCEPTION DU PUBLIC : de 9 Heures à 12 Heures. L'après-midi sur R.D.V. seulement -